

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 1/12
	Révision n°: 11
PICTURA TRACAGE	Date : 12/05/2023
	Remplace la fiche : 08/06/2022
	304703-304713-305050- 305060-305070

Fournisseur

IPC

10, quai Malbert
CS 71821 – 29218 BREST CEDEX 2 France
Tél. 02.98.43.45.44
ipc@groupe-ipc.com

RUBRIQUE 1 : Identification du mélange et de la Société

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : **PICTURA TRACAGE**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Peinture de traçage

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS

Voir fournisseur.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Contactez le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.

Contactez le +32.70.245.245 (Centre Antipoison) pour la Belgique.

1.5. Autre information

Réservé à un usage professionnel.

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations

Aérosol inflammable, Catégorie 1 (H222-H229)

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau (EUH066).

Peut produire une réaction allergique (EUH208)

STOT SE 3 (H336)

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est utilisé sous forme d'aérosol.

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations



Pictogrammes de danger

: GHS02

GHS07

Mention d'avertissement

: DANGER

Identificateur du produit

:

EC 927-241-2 HYDROCARBURES, C9-C10, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, <2% AROMATIQUES

Phrases EUH

EUH208 : Contient ACIDE GRAS DE TALLOL, COMPOSE AVEC L'OLEYLAMINE. Peut produire une réaction allergique.

EUH208 : Contient FATTY ACIDS, C-18, UNSATD. TRIMERS, COMPD. WITH 9-OCTADECEN-1-AMINE, (Z)-. Peut produire une réaction allergique.

EUH211 : Attention ! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

EUH066 : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Mentions de danger

H222 : Aérosol extrêmement inflammable.

H229 : Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 2/12
	Révision n°: 11
PICTURA TRACAGE	Date : 12/05/2023
	Remplace la fiche : 08/06/2022
	304703-304713-305050- 305060-305070

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers (suite)

H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Conseils de prudence

P102 : Tenir hors de portée des enfants.

P210 : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211 : Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 : Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P410+P412 : Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C/122°F.

Phrases supplémentaires

Ne pas utiliser dans une atmosphère confinée.

Ne pas utiliser pour un usage autre que celui pour lequel le produit est destiné.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de « Substances extrêmement préoccupantes » (SVHC) \geq 0.1 % publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer au rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances \geq 0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants

3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

3.2. Mélanges

Composition

Identification	Nom	Classification	%
CAS : 471-34-1 EC : 207-439-9 REACH : 01-2119486795-18	CARBONATE DE CALCIUM	[1]	25-50
CAS : 74-98-6 EC : 200-827-9 REACH : 01-9112486944-21	PROPANE	GHS02, GHS04 Dgr Flam. Gas 1, H220 [1] [7]	10-25
INDEX : 601-004-00-0 CAS : 106-97-8 EC : 203-448-7 REACH : 01-2119474691-32	BUTANE	GHS02, GHS04 Dgr Flam. Gas 1, H220 C [1] [7]	10-25
EC : 927-241-2 REACH : 01-2119471843-32	HYDROCARBURES, C9-C10, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2 % AROMATIQUES	GHS07, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 STOT SE 3, H336 Aquatic Chronic 3, H412 EUH 066 P	2.5-10
EC : 919-857-5 REACH : 01-2119463258-33	HYDROCARBURES, C9-C11, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2 % AROMATIQUES	GHS07, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 STOT SE 3, H336 EUH 066 P	2.5-10

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 3/12
	Révision n°: 11
PICTURA TRACAGE	Date : 12/05/2023
	Remplace la fiche : 08/06/2022
	304703-304713-305050-305060-305070

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants (suite)

Identification	Nom	Classification	%
INDEX : 607-195-00-7 CAS : 108-65-6 EC : 203-603-9 REACH : 01-2110475791-29	ACETATE DE 2-METHOXY-1-METHYLETHYLE	GHS02 Wng Flam. Liq. 3, H226 [1]	2.5-10
INDEX : 022-006-00-2 CAS : 13463-67-7 EC : 236-675-5	DIOXYDE DE TITANE [SOUS LA FORME D'UNE POUDRE CONTENANT 1 % OU PLUS DE PARTICULES D'UN DIAMETRE ≤ 10 µM]	GHS08 Wng Carc. 2, H351 [1] [10]	2.5-10
CAS : 75-28-5 EC : 200-857-2 REACH : 01-2119485395-27	ISOBUTANE (CONTENANT MOINS DE 0.1 % DE BUTADIENE	GHS02 Dgr Flam. Gas 1, H220 [1] [7]	2.5-10
INDEX : 607-022-00-5 CAS : 141-78-6 EC : 205-500-4 REACH : 01-2119475103-46	ACETATE D'ETHYLE	GHS02, GHS07 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH 066 [1]	2.5-10
CAS : 147900-93-4 EC : 604-612-4 REACH : 01-2119971821-33	FATTY ACIDS, C18, UNSATD, TRIMERS, COMPD. WITH 9-OCTADECEN-1-AMINE, (Z)-	GHS09, GHS07, GHS08 Wng Acute Tox. 4, H302 Skin Sens. 1, H317 STOT RE 2, H373 Aquatic Chronic 2, H411	0-2.5
CAS : 85711-55-3 EC : 288-315-1 REACH : 01-2119974148-28	ACIDE GRAS DE TALLOL, COMPOSE AVEC L'OLEYLAMINE	GHS05, GHS07, GHS08 Dgr Skin Sens. 1A, H317 Eye Dam. 1, H318 STOT RE 2, H373	0-2.5

Informations sur les composants

Pour le texte complet des phrases H/EUH mentionnées dans cette rubrique, voir la rubrique 16.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[7] Gaz propulseur.

Le gaz propulseur n'est pas pris en compte pour la détermination de la classification du mélange pour la santé et l'environnement.

Note C : Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.

Note P : la classification comme cancérogène ou mutagène ne s'applique pas car la substance contient moins de 0.1 % poids/poids de benzène (EINECS 200-753-7).

Note 10 : La classification en tant que cancérogène par inhalation s'applique uniquement aux mélanges sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de dioxyde de titane qui se présente sous la forme de particules ou qui est incorporé dans des particules ayant un diamètre aérodynamique ≤ 10 µm.

RUBRIQUE 4 : Premiers secours

De manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 4/12
	Révision n°: 11
PICTURA TRACAGE	Date : 12/05/2023
	Remplace la fiche : 08/06/2022
	304703-304713-305050- 305060-305070

RUBRIQUE 4 : Premiers secours (suite)

En cas de contact avec la peau

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas d'ingestion

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin. Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle, appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Inflammable

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteur conviennent pour de petits feux.

5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser : eau pulvérisée ou brouillard d'eau, eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant), halons, mousse, poudres polyvalentes ABC, poudres BC, dioxyde de carbone (CO₂).

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser : jet d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former : monoxyde de carbone (CO) et dioxyde de carbone (CO₂).

5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonome isolants.

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédure d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter d'inhaler les vapeurs.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protection individuelle appropriés (voir rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomée dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 5/12
	Révision n°: 11
PICTURA TRACAGE	Date : 12/05/2023
	Remplace la fiche : 08/06/2022
	304703-304713-305050- 305060-305070

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle (suite)

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Prévention des incendies

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air. Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs > aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne pas respirer les aérosols.

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition – Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation finale particulière

Aucune donnée n'est disponible.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 6/12
	Révision n°: 11
PICTURA TRACAGE	Date : 12/05/2023
	Remplace la fiche : 08/06/2022
	304703-304713-305050- 305060-305070

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle

Acetate de 2-methoxy-1-methylethyle (108-65-6)		
France	VME (mg/m ³)	275
France	VME (ppm)	50
France	VLE (mg/m ³)	550
France	VLE (ppm)	100
UE	VME (mg/m ³)	275
UE	VME (ppm)	50
UE	VLE (mg/m ³)	550
UE	VLE (ppm)	100
Belgique	Valeur seuil (ppm)	50
Belgique	Valeur seuil (mg/m ³)	275
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	100
Belgique	Valeur courte durée (mg/m ³)	550
Belgique	Classification additionnelle	D
Butane (106-97-8)		
France	Nom local	N-Butane
France	VME (mg/m ³)	1900
France	VME (ppm)	800
Belgique	Valeur seuil (ppm)	1000
Belgique	Valeur seuil (mg/m ³)	*
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	*
Belgique	Valeur courte durée (mg/m ³)	*
Acétate d'éthyle (141-78-6)		
UE	Nom local	Ethyl acetate
UE	IOELV TWA (mg/m ³)	734
UE	IOELV TWA (ppm)	200
UE	IOELV STEL (mg/m ³)	1486
UE	IOELV STEL (ppm)	400
France	Nom local	Acétate d'éthyle
France	VME (mg/m ³)	1400
France	VME (ppm)	400
Belgique	Valeur seuil (ppm)	200
Belgique	Valeur seuil (mg/m ³)	734
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	400
Belgique	Valeur courte durée (mg/m ³)	1468
Dioxyde de titane [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm] (13463-67-7)		
France	Nom local	Titane (dioxyde de), en Ti
France	VME (mg/m ³)	10 g/m ³
Belgique	Valeur seuil (ppm)	*
Belgique	Valeur seuil (mg/m ³)	10
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	*
Belgique	Valeur courte durée (mg/m ³)	*
Belgique	Classification additionnelle	-
Carbonate de calcium (471-34-1)		
France	VME (mg/m ³)	10
Belgique	Valeur seuil (ppm)	*
Belgique	Valeur seuil (mg/m ³)	10
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	*
Belgique	Valeur courte durée (mg/m ³)	*

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 7/12
	Révision n°: 11
PICTURA TRACAGE	Date : 12/05/2023
	Remplace la fiche : 08/06/2022
	304703-304713-305050- 305060-305070

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

8.2. Contrôle de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

- Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.
- Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.
- Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
- Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Protection oculaire

- Eviter le contact avec les yeux.
- Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.
- Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

Protection des mains

- Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.
- La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.
- Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.
- Type de gants conseillés : Caoutchouc Nitrile (Copolymère Butadiène – acrylonitrile (NBR)), PVA (Alcool polyvinylique).

Protection du corps

- Eviter le contact avec la peau.
- Porter des vêtements de protection appropriés.
- Type de vêtement de protection approprié :
En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.
En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.
- Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.
- Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

Protection des voies respiratoires

- Eviter l'inhalation des vapeurs.
- En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.
- Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.
- Type de masque FFP :
- Porter un demi-masque filtrant contre les aérosols à usage unique conforme à la norme NF EN149/A1.
- Classe : FFP1
- Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 : A1 (Marron)
- Filtre à particules conforme à la norme NF EN143/A1 : P1 (Blanc)

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique

Etat physique : Liquide visqueux.
Aérosol

Couleur

: Selon teinte

Odeur

Seuil olfactif : Non précisé

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non concerné

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 8/12
	Révision n°: 11
PICTURA TRACAGE	Date : 12/05/2023
	Remplace la fiche : 08/06/2022
	304703-304713-305050- 305060-305070

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques (suite)

Point de congélation

Point/intervalle de décongélation : Non précisé

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non concerné

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : Non concerné

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non concerné

pH

pH en solution aqueuse : Non précisé

pH : Non concerné

Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé

Hydrosolubilité

Hydrosolubilité : Insoluble

Liposolubilité : Non précisé

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné

Densité et/ou densité relative

Densité : < 1

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

Aérosols

Chaleur chimique de combustion : Non précisée

Temps d'inflammation : Non précisée

Densité de déflagration : Non précisée

Distance d'inflammation : Non précisée

Hauteur de flamme : Non précisée

Durée de flamme : Non précisée

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 9/12
	Révision n°: 11
PICTURA TRACAGE	Date : 12/05/2023
	Remplace la fiche : 08/06/2022
	304703-304713-305050- 305060-305070

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposée à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours, ...) sera banni des locaux.

Eviter : l'échauffement et la chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂).

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Des effets narcotiques peuvent se manifester, tels que la somnolences, la narcose, une diminution de la vigilance, la perte de réflexes, le manque de coordination ou le vertige.

Ils peuvent également se manifester sous la forme de violents maux de tête ou de nausées et entraîner des troubles du jugement, des étourdissements, de l'irritabilité, de la fatigue ou des troubles de la mémoire.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë

Hydrocarbures, C9-C11, n-alcane, isoalcanes, cycliques, < 2 % aromatiques	
DL50 oral rat	> 5000 mg/kg – OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg – OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)
CL50 inhalation rat (Vapeurs)	> 5000 mg/l – OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)
Hydrocarbures, C9-C10, n-alcane, isoalcanes, cycliques, < 2 % aromatiques	
DL50 oral rat	> 5000 mg/kg – OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg – OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)
CL50 inhalation rat (Poussières/brouillard)	> 5000 mg/m ³ – OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

11.2.2. Mélange

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Contient au moins une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique.

11.2. Informations sur les autres dangers

Substance(s) décrite dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de sécurité)

Acétate d'éthyle (CAS 141-78-6) : Voir la fiche toxicologique n° 18.

Dioxyde de titane (CAS 13463-67-7) : Voir la fiche toxicologique n° 291.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 10/1
	Révision n°: 11
PICTURA TRACAGE	Date : 12/05/2023
	Remplace la fiche : 08/06/2022
	304703-304713-305050- 305060-305070

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

HYDROCARBURES, C9-C10, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2 % AROMATIQUES

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés

Vider complètement le récipient. Conserver la (les) étiquette(s) sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Code déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux)

16 05 04 * gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses.

RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021 – IMDG 2020 [40-20] – OACI/IATA 2022 [63]).

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

1950

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1950 = AEROSOLS inflammables

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Classe 2

14.3.1. Etiquettes ADR/RID

2.1

14.4 Groupe d'emballage

Néant



FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 11/12
	Révision n°: 11
PICTURA TRACAGE	Date : 12/05/2023
	Remplace la fiche : 08/06/2022
	304703-304713-305050- 305060-305070

RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports (suite)

14.5. Dangers pour l'environnement

Non

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune donnée n'est disponible.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18).

Informations relatives à l'emballage

Aucune donnée n'est disponible.

Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

Dispositions particulières

Aucune donnée n'est disponible.

Tableau des maladies professionnelles selon le Code du Travail français

N° TMP	Libellé
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools, glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

Nomenclature des installations classées (France)

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	A D	2

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 12/12
	Révision n°: 11
PICTURA TRACAGE	Date : 12/05/2023
	Remplace la fiche : 08/06/2022
	304703-304713-305050- 305060-305070

RUBRIQUE 16 : Autres informations

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

Libellés des phrases H, EUH figurant en rubrique 3 :

H220 : Gaz extrêmement inflammable.

H225: Liquide et vapeurs très inflammables.

H226 : Liquide et vapeurs inflammables.

H302 : Nocif en cas d'ingestion.

H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 : Provoque de graves lésions des yeux.

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.

H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H351 : Susceptible de provoquer le cancer.

H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

EUH066 : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Liste des rubriques modifiées lors de la dernière révision : toutes les rubriques

Fin du document